COMMUNE DE NEYRON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MAI 2018 A 19 HEURES 30.

Présents : Jean-Pierre DEVILLAINE, Aurélie VIVANCOS, Jacques COLLOMB, Irène BASSAND, André VINCENT, Yves VERZELLONI, Jean-Yves GIRARD, Georges BARTOLINI, Aïda CHAABOUNI, Krassi NEDIALKOVA, Brigitte MENUT, Luc SCALET.
Pouvoirs : Gérard MARQUIS donne pouvoir à Jean-Pierre DEVILLAINE, Simone MAULARD donne pouvoir à Aurélie VIVANCOS, Caroline ROGER donne pouvoir à Jean-Yves GIRARD.
Absents : Joëlle NEBULOT, Régis JOURDAN, Anne-Christine DUBOST.

SECRETAIRE DE SEANCE :

André VINCENT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 MARS 2018 :

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIEA :

La Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA qu'en vertu du principe d'exclusivité, qui a pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement.
Cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts.
Le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération.
Cette modification porte sur l'ajout à l'article 6 - Budget – Comptabilité - de la phrase suivante :
«*Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat.*
Les modalités en seront définies par le comité syndical.».
La cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85% du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100% pour les fonds de concours).
La régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise.
Pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement).
En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes adhérant au SIEA de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette

modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.
Modification approuvée à l'unanimité.

MOTION PLU-H DE LA METROPOLE DE LYON :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du dossier du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) mis à l'enquête publique dans le cadre de la révision du PLU métropolitain, il est proposé de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone N sur le territoire de la commune de RILLIEUX, chemin de SERMENAZ.
En effet, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit que :
« *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés* :
1° Des constructions ;
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime».
Cette « pastille » située en zone verte intitulée N2s2 serait destinée à accueillir un équipement d'intérêt collectif et de service : salle de conférences et lieu de culte. Ce secteur d'une surface de 17 000 m2 est en conséquence implanté au cœur d'une zone N comportant par ailleurs des espaces boisés classés. Cette zone N fait partie de la coupure verte RILLIEUX SERMENAZ (n°15) identifiée par le schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération lyonnaise.
Or, par sa taille et une destination liée à un équipement destiné à recevoir du public et un grand nombre de véhicules à l'occasion de conférences et de cérémonies cultuelles, ce secteur apparait incompatible avec les règles de protection qui sont celle d'une coupure verte d'un SCOT et d'une zone verte d'un PLU.
S'agissant plus précisément du raccordement aux réseaux publics, aux conditions d'hygiène et de sécurité, le règlement indique que ce secteur serait raccordé aux réseaux publics existants avec la « *présence d'un réseau d'eau potable sous l'échangeur de RILLIEUX LA PAPE* » , et en indiquant « *pas de raccordement direct au réseau d'assainissement au droit de la parcelle», et pour la « défense contre l'incendie* » renvoyant au règlement…
Il apparait en réalité que ce projet ne peut pas être raccordé par sa situation excentrée du territoire de la commune de RILLIEUX LA PAPE aux équipements publics de cette commune ou métropolitains.
Pour sa réalisation, ce projet ne peut que se raccorder aux équipements publics de la commune limitrophe de NEYRON. Or cette commune située dans le département de l'AIN, hors du périmètre de la Métropole de Lyon, n'a pas été consultée sur la capacité des équipements publics nécessaire à l'accueil d'un tel projet.
Les différents équipements publics de la commune de NEYRON sur le quartier de SERMENAZ sont déjà saturés du fait d'une urbanisation dense de ce secteur. Il connait en particulier de grandes difficultés d'accès, ce qui conduit la commune de NEYRON à envisager de refuser de délivrer de nouvelles autorisations d'urbanisme.
S'agissant du raccordement au réseau de distribution d'eau potable, le PLU-H prévoit qu'il serait opéré sous l'échangeur de Rillieux la Pape.
Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif à cet endroit.

En ce qui concerne les autres équipements publics notamment le raccordement au réseau électrique aucune information n'est donnée par le document d'urbanisme.
En conséquence, il apparaît que la création de cette « pastille » constructible est totalement inadaptée à ce secteur de la commune en ce qu'elle porte gravement atteinte à une zone naturelle.
Ce projet d'aménagement et de construction destiné à accueillir des grands rassemblements de personnes ne dispose pas des équipements et des réseaux publics nécessaires à son fonctionnement et à la protection de l'environnement de cette zone. Il ne peut que tenter de se raccorder aux équipements publics de la commune de NEYRON qui n'a pas été consultée lors de l'élaboration du document d'urbanisme mis à l'enquête publique.
Enfin, il est erroné de le qualifier de service public dans la mesure où ce projet sera réalisé dans le seul intérêt des personnes intéressées par le lieu de culte confidentiel qui constitue sa véritable destination. Les personnes intéressées semblent d'ores et déjà être propriétaires des parcelles concernées.
En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de NEYRON d'approuver une motion demandant à la Métropole d'annuler le projet de création du secteur N2s2 dans le projet de PLU-H de la Métropole de LYON sur la commune de RILLIEUX LA PAPE.
Cette demande sera transmise à la Commission d'enquête publique du PLU-H le 5 juin 2018 à l'occasion de l'enquête publique qui se déroule du 18 avril au 7 juin 2018.
A l'unanimité le conseil municipal approuve la motion ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE N°1 :
A l'unanimité le conseil municipal approuve la décision modificative n°1.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :
Actuellement, la commune dispose d'un RLP datant de 1994 qui est largement obsolète et qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020 sous peine de caducité après cette date. Le projet a aussi pour but d'améliorer la qualité des paysages notamment en zones d'activités et surtout le long de la RD 1084.
En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et tout au long de la révision du projet de RLP, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.
En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Neyron sont les suivants :
1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération ;
4. Amélioration de la qualité de la RD 1084 et de la zone d'activités des portes du Grand Lyon.
Les modalités de la concertation sont les suivantes conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :

1. Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population;
2. Information sur le site Internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;

3. Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;
4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie jusqu'à l'arrêt du projet.

A l'unanimité le conseil municipal décide de prescrire la révision de son RLP sur l'ensemble du territoire communal dans les conditions visées ci-dessus.

Le conseil, en fin de séance, procède au tirage au sort de 6 électeurs pour les jurys d'assises 2019.

La séance est levée à 20h35.

Fait à NEYRON le 5 juin 2018.

Le Maire,

André GADIOLET.